



**Portant réglementation permanente du stationnement
sur les espaces verts de la commune**

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1,
 - L 2212-2 et L 2213-1 et L 2213-2,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
 - Vu le code pénal notamment l'article 610-5,
-
- ◆ Considérant les dégradations des espaces verts de la commune causées par le stationnement anarchique de véhicule.
 - ◆ Considérant qu'il convient de protéger ces espaces pour le bien commun et environnemental.
 - ◆ Considérant le coût supporté par la collectivité à l'entretien et à la réparation de ces espaces.
 - ◆ Considérant la nécessité de préserver ces espaces qui embellissent la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant sur tous les espaces verts de la commune (pelouses, plantations...).

ARTICLE 2

Tout véhicule stationné sur tous les emplacements précisés dans l'article 1 fera l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la Route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et lorsqu'une contravention aura été adressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-L et du Code de la Route.

ARTICLE 3

Le stationnement ne sera autorisé qu'aux véhicules de service public ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune

ARTICLE 4

Tout véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres et ou d'arbustes, cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. **En cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.**

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 30 AVR. 2024

 Le Maire

Joé BEDIER